



Nous, Maire de la Ville de Dijon

ARRETE N° 26-AT-15777

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-10

VU l'arrêté de délégation du 2 avril 2026

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des activités pose d'une ventilation avec camion grue que doit réaliser **SARL ROMAIN & PIERRE** demeurant **1 impasse des Forgerons 21800 CHEVIGNY SAINT SAUVEUR**, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : **RUE DES BONS ENFANTS le 01/07/2026**

ARRÊTONS

Article 1

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX

NEUTRALISATION DE VOIE et INTERDICTION DE STATIONNEMENT

8 RUE DES BONS ENFANTS (Dijon), le 01/07/2026, de 7 h 30 à 17 h 00, les prescriptions suivantes s'appliquent :

Pour la circonstance, la borne d'accès au droit du N° 7 sera forcée en position basse le temps des travaux, et la circulation pourra s'effectuer dans la section de voie comprise entre la rue Philippe Pot et la Place de la Libération à double sens à la vitesse du pas.

Une déviation large sera mise en place et la circulation se fera par la rue Chabot Charny, la rue Buffon, la place Saint-Michel, la rue Vaillant, la place du Théâtre, Rue Rameau, Place de la Libération, Rue des Bons Enfants.

Le stationnement des véhicules est interdit **au droit du numéro 8 sur 4 places**, conférant un caractère gênant à ce stationnement au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules affectés au chantier, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit **au droit des numéros 11-13 sur les aires de livraisons**, conférant un caractère gênant à ce stationnement au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules affectés au chantier, quand la situation le permet.

Afin de pouvoir sécuriser la neutralisation des places réservées, le demandeur devra afficher l'arrêté 8 jours avant la date d'occupation de l'espace public et devra réaliser un constat d'affichage de l'arrêté en prenant en photo le dispositif.

Ce constat (photos de l'arrêté) devra être envoyé à l'adresse suivante : arrete.espaces.publics@ville-dijon.fr. L'absence de constat ou sa non transmission rendrait l'arrêté difficilement applicable

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise **SARL ROMAIN & PIERRE**.

Article 3

Conformément à la délibération du Conseil Métropolitain en date du 30 novembre 2017 fixant les tarifs de stationnement à Dijon et à l'arrêté municipal du 1er février 2025, le permissionnaire devra verser une redevance forfaitaire de 12€ par jour et par place. Cette redevance sera perçue par les soins de Kéolis Dijon Mobilités pour le compte de Dijon Métropole.

Article 4

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux. Il sera apposé derrière le pare-brise du ou des véhicules présents sur le stationnement neutralisé.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Directrice Maîtrise de l'Espace Public, Directeur Tranquillité Publique, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON, Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole, Bureau de suivi et d'analyse d'activité, CSI Circulation, FACTURATION EFFIA, Police municipale de Dijon, Instruction ODP, Agent de Police Municipale et Facturation DIVIAPARK

- **SARL ROMAIN & PIERRE**

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en l'hôtel de ville de Dijon,

Le 26 juin 2026

LA MAIRE,

Pour la Maire, l'Adjointe déléguée au commerce, à l'artisanat et aux travaux sur l'espace public

Dominique MARTIN-GENDRE